

DELIBERATION CFVU014-2017

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 3 février 2017.

Objet de la délibération : Projets FSDIE examinés en Commission vie étudiante du 16 janvier 2017

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 13 février 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les projets FSDIE examinés en Commission vie étudiante du 16 janvier 2017 sont approuvés.

ASSOCIATIONS	Nom du projet	Subvention accordée
ACEPA Label 2016	Gala de pharmacie – le 17 mars 2017	2500.00 €
ASSOCIATION LES 3 COUPS (UCO) Label 2016	Festival « Les 3 coups » du 6 mars au 4 avril 2016	600.00 €
ALEA Label 2016	A la découverte du Saumurois – le 6 mars 2017	670.00 €
ATAC - Association des étudiants en Techniques de commercialisation d'Angers	Coupe de France des IUT - jeudi 16 mars 2017 à Lyon	2500.00 €
FRANCO UNIS Label 2016	Journées mondiales de la francophonie « Les femmes en francophonie » du 23 au 24 mars 2017	1500.00 €
FRANCO UNIS Label 2016	Projet solidaire - Accueil et accompagnement d'étudiants réfugiés et demandeurs d'accueil Fin janvier à fin avril 2017	1000.00 €
Attribution label 2 associations	BDE ISTIA UA EVENTS CONSULTING	300.00 € 300.00 €
TOTAL		9370.00 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 23 voix pour.

A Angers, le 13 février 2017

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le **21 février 2017**